

MAIRIE DE RIANES



AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur OULES Alexandre, Président de l'Association « Les Boulistes Riansais », sise HLM, Les Moulins à Vent, 83560 RIANES, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un concours de pétanque, les mardis 04, 11, 18 et 25 juin 2024 de 18h00 à 23h00, organisé sur le boudrome « LE BORDAS », 83560, RIANES.

Fait à Rians, le 16 mai 2024.

Monsieur OULES Alexandre, Francis

ARRETE DU MAIRE N° 2024-243-5

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2 ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8 ;

VU, le Code de la Route, notamment ses articles L 411 ; L.411-7 et R 417-10 ;

VU, le Code Pénal et notamment son article 610-5 ;

VU, le Code de Sécurité Intérieur notamment les articles L.132-1 et L 511-1 ;

CONSIDERANT, les actions menées, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT, la demande de Monsieur OULES Alexandre, Président de l'Association « Les Boulistes Riansais », sise HLM, Les Moulins à Vent, 83560 RIANES ».

CONSIDERANT, la nécessité de permettre d'assurer d'une manière satisfaisante la quiétude dans le cadre de ce concours de pétanque.

ARTICLE 1 :

Monsieur OULES Alexandre, Président de l'Association « Les Boulistes Riansais », sise HLM, Les Moulins à Vent, 83560 RIANES, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un concours de pétanque, les mardis 04, 11, 18 et 25 juin 2024 de 18h00 à 23h00, organisé sur le boudrome « LE BORDAS », 83560, RIANES.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir,

1^{er} groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

3^{ème} groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : RECOURS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Les Agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians
Le 31 mai 2024

Le Maire



Monsieur BREMOND Nicolas